

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-11 relative à la consultation automatisée de FICOBA

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole

Vu le règlement européen relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement UE n° 2016/79 du 27 avril 2016),

Vu la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu le décret n° 2017-1247 du 7 août 2017 relatif à la consultation du fichier national des comptes bancaires par les organismes de sécurité sociale,

Vu les articles L. 152-1 et R. 152-1 du livre des procédures fiscales.

Décide :

Article 1^{er}

Il est créé un traitement automatisé d'informations à caractère personnel dont la finalité est de simplifier la saisie et les vérifications des comptes bancaires visant à améliorer le service public proposé aux concitoyens et à développer la relation de confiance entre les usagers et l'administration, tout en assurant l'intégrité et la cohérence des données transmises directement par les utilisateurs, sans justificatif.

Le traitement a en outre pour objectif de renforcer la lutte contre la fraude par la vérification automatique et systématique des coordonnées bancaires, et ce de manière sécurisée.

Les personnes concernées par ce traitement sont l'ensemble des assurés titulaires d'un compte bancaire domicilié en France métropolitaine et des départements d'outre-mer.

Article 2

Les informations concernées par ce traitement sont :

- Les données d'identification
- Les informations d'ordre économique et financière
- Les données relatives à la vie personnelle

La durée de conservation du fichier constitué est de 5 semaines.

Article 3

Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont les agents habilités de :

- La Direction Générale des Finances Publiques
- La Mutualité Sociale Agricole.

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la Protection des Données, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification de ses données, en s'adressant par courrier au Délégué à la Protection des Données de la Caisse dont dépend la personne concernée. En cas de difficultés dans l'application de ces droits, vous pouvez introduire une réclamation auprès de la Commission nationale Informatique et Libertés (CNIL).

Article 5

En vertu de l'article 3 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 28 août 2019

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

François-Emmanuel Blanc

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Alpes Vaucluse est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

A Avignon, le 05/09/2019

La Directrice Générale



Corinne GARREAU